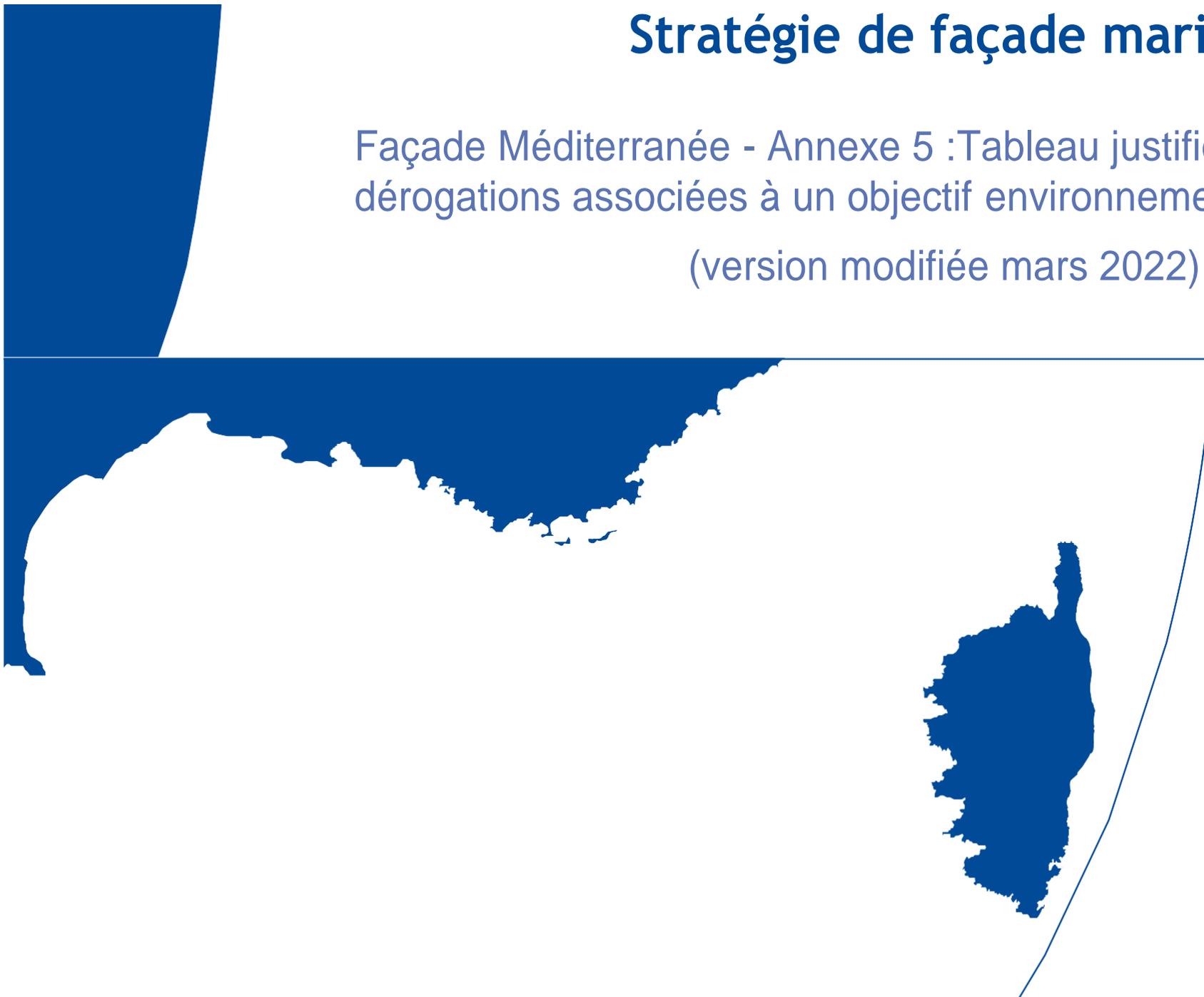


Stratégie de façade maritime

Façade Méditerranéenne - Annexe 5 : Tableau justificatif des dérogations associées à un objectif environnemental
(version modifiée mars 2022)



Qu'est ce qu'une dérogation ?

L'article 14 de la Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » – DCSMM) prévoit qu'un État membre peut identifier dans ses eaux marines des cas, dénommés « dérogations », dans lesquels les objectifs environnementaux ou le bon état écologique ne peuvent pas être atteints au moyen des mesures qu'il a prises.

Un nombre restreint de motifs peut être invoqué (articles L.219-12 et L.219-14 du Code de l'environnement) :

- action ou absence d'action qui n'est pas imputable à l'administration de l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics et autres organismes exerçant une mission de service public ;
- causes naturelles ;
- force majeure ;
- modifications ou altérations des caractéristiques physiques des eaux marines causées par des mesures arrêtées pour des raisons d'intérêt général supérieur qui l'emportent sur les incidences négatives sur l'environnement, y compris sur toute incidence transfrontière ;
- conditions naturelles ne permettant pas de réaliser les améliorations de l'état des eaux marines concernées dans les délais prévus ;
- coût disproportionné ;
- absence d'un risque important pour le milieu marin.

L'autorité administrative indique ces cas dans le plan d'action et les justifie auprès de la Commission européenne.

Dérogations identifiées dans le cadre de l'élaboration du plan d'action pour la façade Méditerranée :

Les travaux d'élaboration du plan d'action ont permis d'identifier des cas dans lesquels les objectifs environnementaux ou le bon état écologique ne peuvent être atteints au moyen des actions mises en œuvre.

La façade Méditerranée est concernée par 8 dérogations.

Liste des fiches dérogations

- ✓ D01-HB-OE10-D1 3
- ✓ D01-OM-OE01 et D01-MT-OE02-D1 5
- ✓ D04-OE01-OE02-OE03-D1 7
- ✓ D08-OE05-D1 9
- ✓ D08-OE08 -D1 10

Dérogation code/nom	D01-HB-OE10-D1		
Article 10 – Objectifs concernés	<p>D01-HB-OE10 : Éviter l’abrasion et l’étouffement des zones les plus représentatives des habitats profonds (Écosystèmes Marins Vulnérables* EMV) et réduire l’abrasion des structures géomorphologiques particulières**:</p> <p>* Définition des Écosystèmes Marins Vulnérables sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la proposition de l’IFREMER pour la France transmise au CIEM (pour l’Atlantique et la Manche), - l’identification des écosystèmes marins vulnérables réalisée dans le cadre du plan d’action Habitats Obscurs de la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l’Environnement (pour la Méditerranée) <p>** Structures définies lors de la phase d’identification des enjeux pour la mise en œuvre de la DCSMM</p>		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L’État membre concerné n’est pas responsable	<input checked="" type="checkbox"/> Action requise par l’UE (par ex. CFP)	<p><i>L’Etat membre n’est pas seul responsable de la politique commune des pêches (PCP).</i></p> <p><i>La cartographie des EMV à l’échelle Européen doit être produite par la commission dans le cadre du règlement « pêche profonde » sur la base des données transmises par les Etats membres. Cette cartographie doit être en effet cohérente entre les pays et notamment avec la démarche Natura 2000.</i></p> <p><i>L’atteinte de ces objectifs environnementaux suppose des actions de la Commission Européenne. La France s’engage à faire des recommandations pour les activités françaises ou une recommandation conjointe lorsque d’autres intérêts de pêche étrangers sont présents dans les zones à protéger.</i></p> <p><i>L’État membre s’engage à :</i></p> <p><i>-1/ Faire une recommandation à la Commission européenne pour intégrer la préservation de ces habitats exceptionnels,</i></p>

	<p><u>Pour la façade Méditerranée spécifiquement :</u></p> <p>-2/ diffuser les données cartographiques française des écosystèmes marins vulnérables (EMV), les dunes sableuses profondes, et les récifs pour accompagner la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sur la désignation de ces derniers, afin de les rendre cohérents avec la démarche Natura 2000 au large et les enjeux définis par la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM),</p> <p>- 3/ Formuler à la Commission européenne une recommandation pour réglementer le chalutage sur les dunes sableuses sous-marines profondes et la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables (EMV) sur substrat meuble du centre du golfe du lion et du plateau oriental de la Corse</p> <p>-4/ En cohérence avec l'article 6.1 de la directive habitat faune flore, formuler à la Commission européenne une recommandation conjointe des pratiques de pêche au niveau des habitats récifs et des zones entourant les habitats récifs dans les sites Natura 2000 du large.</p>
<p>Mesures ad hoc adoptées</p>	<p>D01-HB-OE10-AN1 : Renforcer la prise en compte de la sensibilité des habitats profonds en Méditerranée</p>

Dérogation code/nom	D01-OM-OE01 et D01-MT-OE02-D1		
Article 10 - Objectifs concernés	<p>– D01-MT-OE02 : Réduire les captures accidentelles de tortues marines et de mammifères marins, en particulier des petits cétacés</p> <p>– D01-OM-OE01 : Réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins* (au large et à proximité des colonies), et diminuer en particulier les captures accidentelles des espèces les plus vulnérables comme les puffins des Baléares, Yelkouan et cendré par les palangres, les filets fixes et les sennes à petits pélagiques</p> <p>* cf. espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE</p>		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'Etat membre concerné n'est pas responsable	<input checked="" type="checkbox"/> Action requise par un ou plusieurs autres EM <input checked="" type="checkbox"/> Action requise par l'UE (par ex. CFP)	<p><i>L'Etat membre n'est pas seul responsable de la politique commune des pêches (PCP). Il appartient donc à la Commission européenne d'adopter les mesures techniques en matière de pêche au large permettant de garantir le bon état de conservation des oiseaux marins sur la base de recommandations conjointes formulées par la France pour les eaux sous juridiction française.</i></p> <p><i>La France s'engage à faire des recommandations pour les activités françaises ou une recommandation conjointe lorsque d'autres intérêts de pêche étrangers sont présents dans les zones à protéger.</i></p> <p><i>L'État membre s'engage à</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formuler à la Commission européenne une recommandation pour réduire les captures accidentelles des tortues marines, des mammifères marins et des oiseaux marins,</i> – <i>proposer des mesures d'évitement et de réduction dans les habitats fonctionnels des colonies,</i> – <i>participer aux travaux diligentés par la commission</i>
Conséquence(s) pour les autres Etats membres	Politique internationale : les bateaux de pêche des autres Etats membres sont soumis à la même réglementation pour chaque façade concernée.		

Mesures ad hoc adoptées	<p>- D01-MT-OE02-AN1 : Réduire l'impact des captures accidentelles de tortues marines par la formation des marins-pêcheurs et le maintien d'un réseau adapté de centres de soin</p> <p>- D01-OM-OE01-AN1 : Identifier et réduire les risques de capture accidentelle pour chacune des espèces d'intérêt communautaire</p>		
Dérogation code/nom	D04-OE01-OE02-OE03-D1		
Article 10 - Objectifs concernés	<ul style="list-style-type: none"> D04-OE01 : Limiter les atteintes à des maillons sensibles de la chaîne trophique en faveur de la restauration de la ressource D04-OE02 : Adapter la mortalité par pêche sur les espèces fourrages* de façon à favoriser le maintien des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs***Les poissons fourrages concernés sont : MEMN, NAMO : harengs, lançons, sprats, sardines, maquereaux, anchois, chinchards SA: harengs, lançons, sprats, sardines, maquereaux, anchois, chinchards **Les grands prédateurs considérés sont les oiseaux marins, les mammifères marins et les poissons prédateurs D04-OE03 : Maintenir un niveau de prélèvement nul sur le micro-necton océanique (notamment le Krill, et les myctophidés ou poissons lanterne...) 		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'Etat membre concerné n'est pas responsable	<input checked="" type="checkbox"/> Action requise par un ou plusieurs autres EM <input checked="" type="checkbox"/> Action requise par l'UE (par ex. CFP)	<p><i>L'Etat membre n'est pas seule responsable au titre de la politique commune des pêches (PCP). L'atteinte de ces OE suppose des actions de la Commission Européenne</i></p> <p><i>- visant à ce que pour 100 % des espèces fourrages, les besoins trophiques des grands prédateurs soient pris en compte dans le niveau de capture au RMD (rendement maximum durable) recommandé par l'organisme international compétent,</i></p> <p><i>- visant à interdire le prélèvement sur les espèces fourrages de micronecton sur le talus et au-delà. (NAMO, SA, MED)</i></p> <p><i>La France s'engage à faire des recommandations pour les activités françaises ou une recommandation conjointe lorsque d'autres intérêts de pêche étrangers sont présents dans les zones à protéger.</i></p>

		<p><i>La France s'engage à</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -Participer aux travaux de la Commission - Formuler à la Commission européenne une recommandation conjointe au titre de la PCP pour qu'elle sollicite les organismes internationaux compétents pour que les besoins trophiques des grands prédateurs soient pris en compte dans le niveau de capture au RMD des espèces fourrages, - Proposer des mesures à l'échelle européenne permettant de limiter les atteintes de la pêche sur des maillons sensibles de la chaîne trophique, ainsi que le micro necton - Formuler à la Commission européenne une proposition de recommandation conjointe visant à interdire à l'échelle européenne, le prélèvement sur les espèces fourrages de micronecton sur le talus et au-delà.
<p>Mesures ad hoc adoptées</p>	<p>D04-OE01-AN1 : Contribuer à une meilleure gestion des prélèvements des espèces fourrages au niveau européen.</p>	

Dérogation code/nom	D08-OE05-D1		
Article 10 - Objectifs concernés	Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex: creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime ...) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'Etat membre concerné n'est pas responsable	<input checked="" type="checkbox"/> Action requise par une autre autorité compétente internationale (par ex. IMO)	La mise en place d'une réglementation harmonisée pour l'utilisation des scrubbers dans des zones spécifiques est du ressort de l'OMI et de l'UE.
Mesures ad hoc adoptées	L'Etat membre s'engage à : - Mettre en place une réglementation pour limiter/interdire les rejets des scrubbers à boucle ouverte dans les zones portuaires dans un premier temps puis dans les eaux françaises dans la limite des 3 miles dans un second temps (D08-OE05-AN1 Sous-action 1). - Contribuer à la mise en place d'une réglementation harmonisée au niveau de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Union européenne (UE) sur les rejets des scrubbers à boucle ouverte : limiter/interdire ces rejets dans des zones spécifiques comme les ports, les baies fermées, les zones écologiquement sensibles (D08-OE05-AN1 Sous-action 2).		

Dérogation code/nom	D08-OE08 -D1		
Article 10 - Objectifs concernés	D08-OE08 : Réduire les apports atmosphériques de contaminants D05-OE04 : Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) au niveau national		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'Etat membre concerné n'est pas responsable	<input checked="" type="checkbox"/> Action requise par une autre autorité compétente internationale (par ex. IMO)	La mise en place d'une zone SECA pour la mer Méditerranée est du ressort de l'OMI et la CMR de Barcelone dont la France fait partie va proposer un dossier en vue d'une action auprès de l'OMI en ce sens.
Mesures ad hoc adoptées	Réduire les apports atmosphériques de contaminants liés au transport maritime afin de valoriser les initiatives régionales autour des Plan escale zéro fumée (D08-OE08-AN2) - Sous-action 1: Accompagner la mise en place de "plans escale zéro fumée" - Sous action 2 : Contribuer à la mise en place d'une zone SECA en méditerranée		